



Adrien Pech Avocat



CONTRAT DE MISE EN PENSION D'UN CHIEN

relevant des dispositions des articles 1915 et suivants du Code civil

Adrien Pech
Avocat à la Cour
Barreau de Toulouse
10, Rue du Commandant Delattre – 31370 Rieumes
adrinpech@ap-avocat.fr
www.ap-avocat.fr
06.22.30.83.71
Case palais 219

ENTRE

AC-CROCS, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est établi sis Palot, 09 300 Roquefixade, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Foix sous le numéro d'identification 921 390 639, prise en la personne de son représentant légal, Madame Angèle AGNES, en sa qualité de Présidente.

Ci-après désigné « Le dépositaire ».

ET

Nom et Prénom
Adresse postale
Adresse électronique
Numéro de téléphone

Ci-après désignée « Le déposant ».

II EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE PREMIER / L'OBJET DU CONTRAT

Les parties conviennent des modalités de mise en pension pour une durée déterminée, par le déposant, du chien ci-après désigné aux termes de l'article 2, dans les installations du dépositaire, la SAS AC-CROCS.

ARTICLE 2 / LA DESIGNATION DU CHIEN

Nom :
Date de naissance :
Race ou type :
Numéro d'identification :

Le dépositaire déclare que le chien lui appartient intégralement.

Le propriétaire garantit que le chien n'est ni vicieux ni dangereux, exempt de maladie contagieuse et à jour de ses vaccins (Parvovirose, l'hépatite de Rubarth, la maladie de Carré, la Leptospirose et toux du chenil) et vermifuges.

Le propriétaire s'engage à indiquer au dépositaire si le chien est atteint de toute affection, maladie, tare ou particularité caractérielle. Le dépositaire se réserve le droit de demander un départ anticipé en cas de non adaptabilité du chien à la pension.

ARTICLE 3 / L'ENTREE DANS LES LIEUX

Le déposant confirme s'être renseignés sur les lieux et reconnaît qu'ils sont propres à assurer un hébergement de qualité et la sécurité du chien.

Il s'engage à respecter les créneaux de départ et d'arrivée fixés par le dépositaire et à le prévenir en cas de retard ou d'impossibilité d'honorer un rendez-vous.

ARTICLE 4 / LES CONDITIONS D'HEBERGEMENT DU CHIEN

Le déposant s'engage à respecter toutes les règles de sécurité nécessaires au sein de la structure.

Le dépositaire s'engage à soigner, loger et nourrir correctement le chien conformément aux stipulations suivantes :

- Type d'hébergement existant et dont peut disposer l'animal :

Un box individuel avec cour attenante de 8m²

Ou Un box collectif avec cours attenante de 16m²

Chauffage en cas de besoin (à la discrétion du dépositaire, selon la météo) ;

Parcs clôturés et arborés pour les sorties quotidiennes ;

Si le déposant souhaite que ses deux chiens soient hébergés dans un box commun, le dépositaire se donne le droit de séparer les chiens dans deux box distincts en cas de bagarre ou de mal être de l'animal. Dans cette situation, un second box sera facturé.

- Type d'activités d'occupation :

Le déposant s'engage à amener des activités masticatoire de type : sabots, cornes, Kongs avec garniture etc...

Le déposant devra avoir testé au préalable les différents objets pour s'assurer de leur sécurité. Il renonce à exercer tout recours à l'encontre du dépositaire en cas de conséquences négatives pour la santé du chien. Les objets d'occupation sont ainsi fournis par le déposant, à sa charge. Le dépositaire se charge de leur distribution. Le déposant peut ne pas récupérer la mastication fournie (type corne etc..) si elle a été distribuée. Le dépositaire ne prend pas la responsabilité de retourner chaque jouet déposé dans le box (en cas de perte dans le parc, destruction etc).

- Type d'activités proposées pour le chien :

Le dépositaire s'engage à sortir le chien quotidiennement au parc et à effectuer sur demande des balades régulières en dehors du parc.

Le déposant peut demander à ce que soient organisées des balades supplémentaires (8 euros par balade). Toutefois, le dépositaire se réserve le droit de l'accepter ou de limiter le nombre en cas de forte affluence.

Les prestations autres telles que l'éducation, le toilettage, l'administration de médicaments, les pansements et soins divers ne sont pas comprises dans le prix de la pension.

Le déposant autorise le dépositaire à contacter en cas de besoin le vétérinaire référent de la pension canine Docteur LERO Vanessa. Le dépositaire se donne le droit de juger de la nécessité d'emmener le chien chez ledit vétérinaire.

Les parties conviennent que les frais de vétérinaire, de pharmacie, de transport ou autres non compris dans le prix de la pension, sont à la charge du déposant et s'ajoutent au prix de la pension.

ARTICLE 5 / LE PRIX DE LA PENSION

Le prix de la pension est affiché sur le site internet « accrocs.fr »

Lors de la réservation sur une période de forte affluence, le dépositaire peut demander au déposant de verser un acompte d'un montant de 30% du prix total de la pension.

En cas d'annulation de la réservation, le montant de l'acompte versé ne sera pas remboursé au déposant.

Le déposant verse le reliquat du prix de la pension dès l'arrivée du chien sur le site.

Sur demande du déposant, le dépositaire d'engage à lui remettre une facture acquittée.

ARTICLE 6 / LA RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat est fixé à durée déterminée.

Les parties conviennent qu'il prend fin à l'extinction de la durée prévue dans l'avenant ci-joint ou, en cas de force majeure.

En cas de manquement à l'une des obligations stipulées aux termes du présent contrat ou du règlement intérieur de la structure, le dépositaire peut, après mise en demeure infructueuse d'avoir à remédier audits manquements dans un délai de 2 jours, prononcer la résiliation du contrat. Le déposant devra quitter les lieux sans délai.

ARTICLE 7 / LES ASSURANCES

Article 7.1 / L'assurance du dépositaire

Le dépositaire déclare avoir souscrit à une assurance responsabilité civile professionnelle. Le déposant reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'assurance de l'établissement et plus particulièrement des capitaux assurés en cas de vol, incendie, dégât des eaux. Le dépositaire s'engage à mettre à disposition du déposant l'attestation d'assurance sur place ou sur son site internet.

Article 7.2 / L'assurance du déposant

Le déposant déclare avoir souscrit à une assurance responsabilité civile pour lui et son chien. Le déposant doit fournir une copie de l'attestation d'assurance au dépositaire.

Le déposant assure et prend à sa charge, le cas échéant, les frais d'assurance pour le risque de mortalité ou de vol. Il fournit au dépositaire les informations permettant d'effectuer les déclarations usuelles en temps et en heure, en cas de sinistre et d'absence du propriétaire. S'il désire rester son propre assureur pour ce risque, il en fait la déclaration au dépositaire.

ARTICLE 8 / LITIGE

En cas de différents naissant entre les parties, ces dernières s'engagent à tenter de procéder à sa résolution amiable.

Si le règlement amiable n'aboutit pas, les parties désignent le Tribunal judiciaire de FOIX, seul compétent afin de connaître du litige.

Les parties certifient avoir lu et compris les termes du présent contrat.

Le présent contrat intervient en lieu de place des échanges antérieurs, écrits ou oraux entre les parties.

Les initiales des parties doivent être indiquées sur chacune des pages du contrat.

Fait en deux exemplaires originaux (2), à ROQUEFIXADE, le

Le dépositaire

Le déposant